



Assemblée générale

Distr.: Générale
4 juillet 2001

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-quatrième session

Vienne, 25 juin-13 juillet 2001

Projet de Loi type sur les signatures électroniques

Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

Additif

Introduction

1. Dans le cadre des préparatifs de la trente-quatrième session de la Commission, le texte du projet de Loi type sur les signatures électroniques tel qu'approuvé par le Groupe de travail sur le commerce électronique à sa trente-cinquième session a été distribué à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils soumettent leurs commentaires. Le 3 juillet 2001, le secrétariat a reçu une note de la délégation grecque. Cette note, dans laquelle étaient présentés des commentaires et des propositions concernant le projet de Loi type, est reproduite ci-après telle qu'elle a été communiquée au secrétariat.

Compilation des commentaires

A. États

Grèce

1.- Article 2 d)

Le “signataire” est une personne qui agit soit pour son propre compte, soit pour le compte d’une **“personne qu’il représente”**. Apparemment, le signataire est une personne physique, mais il peut représenter une personne physique ou morale. Il serait donc peut-être opportun d’ajouter, après le mot “personne” (à la troisième ligne) les mots: **“physique ou morale”**.

2.- Article 2 e)

On peut se demander quels “autres services liés aux signatures électroniques” le “prestataire de services de certification” peut fournir dans la pratique, à part délivrer des certificats.

3.- Article 3

La “loi applicable” (deux derniers mots de l’article) sera déterminée par l’application de la règle de droit international privé appropriée du tribunal saisi. La question est de savoir s’il faudrait ajouter après les mots “loi applicable” les mots **“conformément à la règle de droit international privé appropriée”**.

4.- Article 4 1)

- a) Ce qui importe peut-être le plus “pour l’interprétation de la présente Loi” est son **caractère** (ou sa nature) international ainsi que son **objet**. Si tel est bien le cas, il faudrait remplacer les mots “de son origine internationale” (aux première et deuxième lignes) par les mots **“de son origine et de son caractère internationaux, de son objet”**.
- b) “Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle” peuvent être tranchées non seulement “selon les principes généraux dont elle s’inspire” mais aussi **“en appliquant des règles par analogie”**. La question est de savoir s’il est opportun d’ajouter ces (six) mots.

5.- Article 5

“Loi applicable” (deux derniers mots): l’observation concernant l’article 3 (n° 3 ci-dessus) vaut également pour cet article.

6.- Article 6 3) a)

Il est suggéré d’ajouter le mot **“only”** après le mot “linked” dans la version anglaise du projet (deuxième ligne), afin d’insister sur ce point.

7.- Article 6 3) b)

Pour la même raison, on pourrait ajouter avant le mot “control” (première ligne), le mot **“exclusive”** dans la version anglaise du projet.

8.- Article 7 2)

Ce paragraphe semble énoncer une évidence. Faut-il le conserver ou serait-il préférable de le supprimer?

9.- Article 8 2)

Certes, le signataire est responsable de tout “manquement aux exigences...”, mais ce manquement doit être dû au fait qu’il n’a **pas exercé une diligence raisonnable** pour satisfaire à ces exigences... Peut-être un ajout serait-il nécessaire pour **qualifier le “manquement”**.

10.- Article 9 1) f)

On pourrait peut-être ajouter les mots **“des moyens”**, de préférence entre les mots “des systèmes” et “des procédures”.

11.- Article 9 2)

L’observation concernant le mot “manquement” faite à propos du paragraphe 2 de l’article 8 (n° 9 ci-dessus) vaut également pour le paragraphe 2 de l’article 9.

12.- Article 10

- a) L’observation concernant l’alinéa f) du paragraphe 1 de l’article 9 (n° 10 ci-dessus) vaut également pour cet article (deuxième ligne).
- b) Si l’énumération des **“facteurs”** faite dans cet article n’est pas exhaustive mais indicative, le mot **“indicatifs”** pourrait être inséré entre les mots “facteurs” et “suivants” (à la quatrième ligne). Dans ce cas, **l’alinéa g) de l’article 10** devrait être **supprimé** car il serait superflu.

13.- Article 10 e)

Pourquoi seulement un “organisme” (c’est-à-dire une personne morale)? Le recours à **une personne physique (indépendante)** est-il autorisé ou interdit?

14.- Article 11 b)

L’intention qui sous-tend cette disposition est-elle d’établir, entre autres, une **présomption** (légale) de manquement? Peut-être serait-il utile, voire nécessaire d’apporter des clarifications, qui pourraient même être de nature rédactionnelle.